DÉCRET 1991/036 LOI SUR L'ÉDUCATION

EDUCATION ACT

Pursuant to section 157 and paragraph 306(b) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

 $1. \ \, \text{The annexed Education Appeal Tribunal Payment Regulations are hereby made}.$

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 13th day of February, 1991.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 157 et à l'alinéa 306(b) de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement sur la rémunération des membres du tribunal d'appel en matière d'éducation paraissant en annexe est pris par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 3 jour de février 1991.

Commissaire du Yukon

O.I.C. 1991/036 DÉCRET 1991/036 EDUCATION ACT LOI SUR L'ÉDUCATION

EDUCATION APPEAL TRIBUNAL PAYMENT REGULATIONS

Payment of Education Appeal Tribunal Chair

- 1.(1) The chair of the Education Appeal Tribunal shall be paid \$300.00 for each day that he or she is occupied on the duties of the tribunal in excess of three hours.
- (2) The chair of the tribunal shall be paid \$150.00 for each day that he or she is occupied on the duties of the tribunal for three hours or less.

Payment of Education Appeal Tribunal Members

- 2.(1) Members of the Education Appeal Tribunal shall be paid \$200.00 for each day that they are occupied on the duties of the tribunal in excess of three hours.
- (2) Members of the tribunal shall be paid \$100.00 for each day that he or she is occupied on the duties of the tribunal for three hours or less.

Training included in duties of the tribunal

3. For the purposes of calculating payment due to the chair or a member of the tribunal under section 1 or 2, "occupied on the duties of the tribunal" includes training for service on the tribunal.

Payment for travel

4. Where the chair or a member of the tribunal is required to travel outside the community in which they live to attend to their duties on the tribunal, they shall be paid for travel one half (50%) of the amount to which they would be entitled under section 1 or 2 if they had spent the time travelling being occupied on the duties of the tribunal.

Travel authorization

5. The chair of the tribunal shall authorize any travel required by the chair or members of the tribunal in accordance with the performance of their duties.

Reimbursement for expenses

6.(1) Members of the tribunal shall be reimbursed for travel and living expenses that they incur in connection with the performance of their duties in accordance with

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Rémunération du président du tribunal

- 1.(1) Le président du tribunal d'appel en matière d'éducation reçoit une rémunération de 300.00 \$ pour chaque journée où il exerce ses fonctions pour une durée de plus de trois heures.
- (2) Le président du tribunal reçoit une rémunération de 150.00 \$ pour chaque journée où il exerce ses fonctions pour une durée de trois heures ou moins.

Rémunération des autres membres du tribunal

- 2.(1) Chaque membre du tribunal d'appel en matière d'éducation reçoit une rémunération de 200.00 \$ pour chaque journée où il exerce ses fonctions pour une durée de plus de trois heures.
- (2) Chaque membre du tribunal reçoit une rémunération de 100.00 \$ pour chaque journée où il exerce ses fonctions pour une durée de trois heures ou moins.

Formation professionnelle assimilée aux fonctions

3. La formation professionnelle est assimilée à l'exercice des fonctions du président et des membres du tribunal aux fins du calcul de la rémunération prévue aux articles 1 et 2.

Indemnité de voyage

4. Le président ou un membre du tribunal reçoit la moitié (50%) du montant auquel il a droit en vertu des articles 1 et 2 pour le temps de voyage passé dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'elles doivent être accomplies hors de son lieu habituel de résidence.

Autorisation de voyager

5. Le président du tribunal autorise tout voyage nécessaire à l'accomplisse- ment de ses fonctions ou de celles d'un membre du tribunal.

Remboursement des frais

6.(1) Les membres du tribunal sont remboursés des frais de déplacement et de subsistance entraînés par l'accomplis-sement de leurs fonctions suivant les taux

O.I.C. 1991/036 EDUCATION ACT

payment of these expenses for members of the public service of the Yukon.

(2) Members of the tribunal may be reimbursed for child care costs in accordance with payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

payés pour ces dépenses par la fonction publique du Yukon.

(2) Les membres du tribunal peuvent être remboursés pour leurs frais de garderie suivant les taux payés pour ces dépenses par la fonction publique du Yukon.